



---

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 1 4 6 7

---

Règlement décrétant un programme d'aide financière pour le remplacement d'un cabinet de toilette à débit régulier par un cabinet à faible débit pour les années 2016, 2017 et 2018

---

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 6 juin 2016, à 19 h 30, dans la salle du Conseil municipal de l'hôtel de Ville, à laquelle sont présents mesdames les conseillères Claire Charbonneau, Mélanie Dufresne, Christiane Marcoux, Patricia Poissant, ainsi que messieurs les conseillers Yvan Berthelot, Justin Bessette, Jean Fontaine, Ian Langlois, Hugues Larivière et Marco Savard, siégeant sous la présidence de monsieur le maire suppléant Robert Cantin, le tout formant quorum selon les dispositions de la Loi sur les cités et villes du Québec, (R.L.R.Q. c.C-19).

Monsieur Michel Fecteau, maire, est absent.  
Monsieur François Auger, conseiller, est absent.  
Monsieur François Vaillancourt, directeur général, est présent.  
Monsieur François Lapointe, greffier, est présent.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la politique environnementale et du plan d'action pour l'environnement, la Ville a défini des orientations visant l'économie de l'eau potable ;

CONSIDÉRANT que selon des données provenant de la Société canadienne d'hypothèque et de logement, un ménage de trois personnes utilise 100 m<sup>3</sup> d'eau par année avec un cabinet de toilette de 18 litres d'eau ;

CONSIDÉRANT que le remplacement d'un cabinet de toilette standard (18 litres) par un cabinet de 4,8 litres et moins permettrait une réduction du 2/3 de l'eau nécessaire représentant une économie d'au moins 66 m<sup>3</sup> d'eau par année ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un programme d'aide financière encouragerait les ménages à procéder au remplacement d'un cabinet de toilette et permettrait de réduire, à long terme, la consommation en eau potable, ainsi que le volume et le coût de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 16 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement dans les délais prescrits par la loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le greffier ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 1467, ce qui suit, à savoir :

## R È G L E M E N T

N° 1 4 6 7

---

Règlement décrétant un programme d'aide financière pour le remplacement d'un cabinet de toilette à débit régulier par un cabinet à faible débit pour les années 2016, 2017 et 2018

---

### ARTICLE 1 :           **TERMINOLOGIE**

Les mots suivants employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué ci-dessous.

*Cabinet de toilette à débit régulier :*

Désigne un cabinet de toilette d'une capacité de 13 à 20 litres d'eau.

*Cabinet de toilette à faible débit :*

Désigne un cabinet de toilette d'un modèle à double chasse ou de type haute efficacité de 4,8 litres de débit d'eau maximal.

## **CHAPITRE I**

### ARTICLE 2 :           **PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE – CABINET DE TOILETTE**

Le Conseil municipal adopte un programme en vertu duquel la Ville accorde une aide financière aux personnes admissibles pour l'acquisition et l'installation d'un cabinet de toilette à faible débit.

### ARTICLE 3 :           **PERSONNES ADMISSIBLES**

Les personnes admissibles au programme d'aide financière sont celles qui, au moment de l'acquisition d'un cabinet de toilette à faible débit sont propriétaires d'un immeuble résidentiel de quatre (4) unités de logement et moins situé sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu construit avant le 31 décembre 2008 et à l'intérieur duquel un cabinet de toilette à débit régulier est remplacé par un cabinet de toilette à faible débit.

### ARTICLE 4 :           **CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME**

Pour être admissible au programme d'aide financière, une personne doit respecter les conditions suivantes :

- avoir fait l'achat, chez un commerçant établi à Saint-Jean-sur-Richelieu, et l'installation d'un cabinet de toilette à faible débit avant le 22 décembre 2018 ;
- disposer du cabinet de toilette remplacé à l'un des écocentres situés sur le territoire de la municipalité ;

- permettre qu'un représentant de la Ville vérifie, à l'adresse de l'installation du cabinet de toilette à faible débit, la conformité des informations fournies à la Ville ;
- ne pas avoir déjà bénéficié d'une subvention de même nature antérieurement pour une même adresse ; et
- l'immeuble concerné doit être desservi par les infrastructures municipales d'aqueduc ou d'égout sanitaire.

#### **ARTICLE 5 : MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

- 5.1 L'aide financière accordée par la Ville à une personne admissible est de quarante dollars (40 \$) pour chaque cabinet de toilette à faible débit, de type à double chasse d'eau, et/ou de type haute efficacité de 4,8 litres d'eau et moins, installée en remplacement d'un cabinet de toilette à débit régulier, en conformité avec le présent règlement.
- 5.2 La subvention ne peut dépasser le coût réel d'acquisition du cabinet de toilette à faible débit.

#### **ARTICLE 6 : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

Toute demande d'aide financière doit être formulée par écrit, sur le formulaire prescrit à cette fin, déposée au Service de l'urbanisme au plus tard le 21 décembre 2018 et accompagnée des documents suivants :

- 1) l'original de la facture ou du reçu d'achat sur lequel sont indiqués le nom de l'entreprise qui a effectué la vente et ses numéros de TPS et TVQ, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le nom et le numéro du modèle du cabinet de toilette acheté ;
- 2) une copie d'un document démontrant que le requérant est propriétaire de l'immeuble où sont effectués les travaux de remplacement du cabinet de toilette et situé sur le territoire de la Ville ;
- 3) compléter la déclaration par laquelle une personne admissible confirme l'exécution des travaux de remplacement du cabinet de toilette.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Le paiement de l'aide financière décrite à l'article 5 est fait par le trésorier de la Ville au propriétaire identifié sur le formulaire de demande d'aide financière, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire et est transmis à l'adresse du propriétaire.

## **CHAPITRE II**

#### **ARTICLE 8 : DURÉE DU PROGRAMME**

Le programme d'aide financière prend fin au moment où le montant total des paiements effectués conformément à l'article 7 atteint la somme de 12 000 \$ pour chacune des années du présent programme ou au plus tard le 21 décembre 2018.

**ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

Robert Cantin, maire suppléant

---

François Lapointe, greffier